L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue du Carondelet.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN, 11 AOUT.

## FEUILLETON.

# LE MAJOR FRANS.

SECONDE PARTIE.

VI.

—On prétend, dit elle pour répondre à mon observation, que mon père m'a été négligée. Ce n'est pas du tout vrai; mais il m'a manqué la direction dont j'aurais eu le plus de besoin, j'ai été élevée comme un garçon. Ma mère, vous le savez, mourut peu de temps après ma naissance. La sœur du capitaine Rolf, pauvre paysanne séduite, du reste femme énergique et de sentiments honnêtes, fut ma nourrice. Son enfant était mort, je le remplaçai pour elle. Elle eut pour moi une affection aveugle, presque fanatique; elle exécutait absolument toutes mes volontés en répondant aux observations qu'on lui faisait qu'il n'y avait qu'elle au monde qui m'aimât. C'était faux, car mon grand-père, qui flemeurait avec mon père, m'aimait bien. Quant à mon père, je dois avouer qu'il s'occupait peu de moi. Il aurait voulu avoir un fils, et pour conserver son nom et dans l'intérêt de sa fortune, il avait eu un fils avant ma naissance, qui s'appelait Francis et qui mourut à six mois. Ma naissance fut une déception profonde pour lui; ma pauvre mère s'en aigrit et en souffrit beaucoup. Un jour ma nourrice, très courroucée de l'indifférence de mon père, me fit entrer dans sa chambre pour lui montrer comme j'étais forte et agile.—Vraiment, lui dit-elle, on la prendrait pour un garçon.—Rolf m'a dit depuis que mon père fut comme frappé d'une idée subite. Depuis ce jour-là, il s'occupa beaucoup de mon éducation et lui imprima une direction que.... qui m'a faite ce que je suis. Sous prétexte d'hygiène et de méthode anglaise, il me fit porter jusqu'à l'âge de sept ans un costume ample et commode que ma nourrice appelait "un costume de gamin," dès que je pus marcher, j'eus un maître de gymnastique, on m'endurcissait contre le froid et le chaud, et dès que je pus porter un fusil, Rolf fut chargé de m'apprendre l'exercice. L'escrime ne fut pas non plus négligée, et les jeunes officiers qui fréquentaient la maison, sachant qu'ils plaisaient par là à mon père, ne manquaient pas de se mesurer avec moi. Naturellement j'étais garçonnière, brutale dans mes mouvements, emportée. Déjà l'on m'appelait "le petit major," et mon père trouvait du plaisir à autoriser l'emploi de ce sobriquet en s'en servant lui-même très souvent. Une fois un officier, nouveau-venu, m'ayant salurée en m'appelant mademoiselle, je lui répondis par un juron anglais qui rendit mon père si content qu'il m'embrassa devant tout le monde. Cela fit que je ne manquai pas d'émailler par la suite mes reparties de cette jolie façon...

—Alors j'admire que vous ayez pu vous défaire de cette mauvaise habitude.

—C'est avec peine et lentement, je l'avoue, et aujourd'hui encore je me sais pas absolument certaine que dans un mouvement de grande colère.... Je dois dire que ma nourrice, demeurée près de moi jusqu'à mon départ, faisait de sorte que je m'en tînsse à haut mer.—C'est un péché que de jurer, me disait-elle.—Mais alors papa commit-il un des péchés?—Oh! les messieurs, c'est autre chose.—Eh bien! je veux être à mon maître.—Et le fait est que le chagrin d'être une fille et de devoir renoncer à tout espoir d'être un monsieur empêchait une première adolescence. Je allais au pouvoir de déchirer les jupons et les chapeaux élégans qu'un jour la nourrice m'apporta en me disant que je devrais dorénavant en porter. Mes jouets n'étaient que tambours, fouets, soldats, et je ne donnais rien d'une poupée. On ne me laissait pas aller avec les autres petites filles. Je grimpais au milieu d'officiers, de soldats, de chasseurs. Excepté celle de ma nourrice, aucune influence féminine, et quand enfin la bonne femme se déclara hors d'état de diriger une enfant aussi terrible, au lieu de m'envoyer dans un pensionnat, on me donna ....un gouverneur. Vous devez être curieux de savoir à quoi tendait une pareille éducation. J'ai su depuis que sir John avait celé la mort de son fils à ses parents d'Angleterre, aussi bien que la naissance de sa fille, qu'il s'était imaginé de me faire passer pour un garçon dans sa correspondance, et qu'il se réservait de me présenter comme tel dans le cercle de sa famille. Un vieux parent immensément riche lui avait déclaré son intention de laisser sa fortune à son *fils* mais non pas à sa *fille*. De là mon étrange éducation, que mon gouverneur, un intrigant capable de toutes les bassesses, continua d'après les ordres de mon père, qui avait su l'allécher par de magnifiques promesses. On persista donc à m'isoler de toutes les personnes de mon sexe, on nourrit en moi des sentiments d'indépendance et de hardiesse qu'on disait propres au caractère masculin, qu'on ne n'ai guère retrouvés chez les hommes, lorsque j'appris plus tard à les connaître. Toutefois mon père et lui auraient été déçus dans leurs calculs; j'avais en aversion tout ce qui ressemblait au mensonge, et mon plus grand plaisir était de me montrer à tous fière et sans gêne, telle que j'étais.

Je suis persuadée que mon grand-père désapprouvait cette espèce de complot, mais il n'eut pas la hardiesse de contrecarrer ouvertement les plans de sir John. Il me donnait des boîtes à ouvrage ou à tricoter en temps où je ne savais ni coudre ni tricoter, et il ne pouvait souffrir mon gouverneur Darkins. Il y eut entre lui et mon père de violentes discussions, et le résultat fut que mon grand-père changea de garnison sans que nous le suivissions dans sa nouvelle résidence. Rolf partit avec lui, la maison de mon père n'en fut pas moins fréquentée par les officiers et les chasseurs. Je touchais à ma quatorzième année. Tout à coup on m'annonça que j'allais entrer dans un pensionnat de demoiselles. Je crai tumiais déjà comme un grenadier. Ce changement fut dû à la visite d'une tante Eléonor, sœur de mon père et qui était venue faire "une saison" à Schevningue. Elle trouvait Elle vint seule à l'improviste surprendre mon père, et découvrit, avant même qu'il pût aviser aux moyens de prolonger sa supercherie, que son neveu était une fille. Ma tante reprocha vivement à mon père ses façons d'agir, exigea qu'on m'envoyât en pension, me remit cinquante livres pour mon trousseau, et me promit un magnifique cadeau chaque année, si je me conduisais bien et si je prenais les manières d'une jeune fille bien élevée.

Me voilà donc au pensionnat. Je n'y pus tenir plus d'une année. Eu classe, j'étais au premier rang, car j'étais plus instruite que les premières élèves; mais, dès qu'il s'agissait d'exercice de main, j'étais d'une maladresse insigne, je brouillais les écheveaux, je cassais les aiguilles, je déchirais les étoffes, et je devenais furieuse dès qu'on me grondait. Je me battis avec une sous-maîtresse, je distribuai des soufflets à mes camarades, qui m'appelaient toujours le "major Frans," ayant appris je ne sais plus comment que tel était mon surnom. Au bout de six semaines, je m'étais évadée, et je fus ramenée de force par mon père; au bout de l'an, je fus renvoyée comme intraitable et incorrigible. Et pourtant l'occasion de mon renvoi fut une injustice. Tout en restant indisciplinée et revêche, j'avais pris goût à la musique, j'aimais à chanter et à jouer du piano; le maître de musique était le seul qui me se plaignit pas de moi. Au contraire il de cessait de faire mon éloge, et un beau jour, comme nous étions seuls à répéter un morceau assez difficile, il fut si enchanté....qu'il m'embrassa.

—Le misérable!

—Cette impudence éveilla en moi un sentiment que je n'avais pas encore connu, celui de la dignité féminine, et je répondis à son insolence par un soufflet vigoureux, accompagné d'une couple d'expressions qui n'appartenaient pas précisément au vocabulaire de la pension. Vert-Vert ne fit pas plus de sensation dans son cloître. Mon soufflet et mes exclamations retentirent jusque dans la salle voisine. Les élèves, bientôt la maîtresse, accoururent. Le maître de musique prétendit que je m'étais emportée pour une simple réprimande qu'il avait dû m'adresser. Je comprit que le malheureux devait mentir pour ne pas perdre son gagne-pain, cette idée paralysa ma langue, et madame exigea que je fisse des excuses au musicien.

—Jamais! — fut ma réponse, et c'est en vain qu'on me menaça des punitions les plus sévères, on n'obtint rien. Je fus enfermée, mise au pain et à l'eau, tout fut inutile, et c'est alors que la maîtresse de pension écrivit à mon père qu'elle ne pouvait plus me garder.

Le bonne Rolf vint me chercher. Je lui contai en pleurant toute la vérité. Elle voulait retourner avec moi et, en présence de toutes les élèves, dire son fait à cette "mauvaise." mais je la raison, cela n'eût servi à rien, et l'on se fût moqué de moi. Cela n'empêche pas que cette première expérience de la vie sociale était dure. Je découvris du premier coup tout ce qui peut se cacher de mensonges et d'infamies sous le manteau du décorum.

—Permettez, Frances, interrompis-je, je sais de votre avis en ce sens que les belles manières sont tout autre chose qu'une garantie de moralité et d'honneur; mais croyez-vous que la société vous plairait davantage, si tout le mal qui est en elle se montrait dans toute sa laideur?

—Il est certain que ce serait à prendre la fuite de dégoût et d'horreur.

—Mais tout le monde ne peut pas s'enfuir, il faut bien que les hommes vivent en société, et, à la condition de ne pas être la dupe, il vaut mieux que ce que vous appelez le masque de décorum donne à la vie sociale un aspect un peu plus supportable.

Nous étions au pied de la ruine. Nous gravîmes un vieil escalier de pierres branlantes conduisant à un arceau qui s'ouvrait sur la campagne et qui avait dû éclairer ce qui jadis avait été une chambre ou une salle. Le ciel était devenu brumeux. Le soleil qui allait se perdre dans les nuages, ne trahissait plus sa présence que par des reflets orangés ou rouge pâle qui perçaient avec peine le brouillard qui couvrait les champs, ils avaient déjà disparu sous ce voile humide. Près de l'arceau, tout couvert de lierre, se trouvait une cheminée de bois de pierre sur lequel Frances jeta un vieux châle gris, et nous nous assîmes.

—Allumez votre cigare, Léopold, ma dit Frances, vous écouterez plus patiemment ma longue histoire. Si je n'avais depuis longtemps renoncé à ce luxe, je vous donnerais l'exemple.

—Je fume, Frances, sans être esclave de cette habitude, et je ne saurais trouver de plaisir à fumer pendant que vous me raconter vos douloureux souvenirs.

—Léopold, que vous êtes peu un homme au sens égoïste du mot!

Je rougis et elle reprit: — Malgré mon aventure avec le maître de musique, j'aimais toujours le chant et le piano. Nourrice me déterra une gouvernante suisse qui se trouvait sans position et qui m'apprit à faire des ouvrages de femme. Mon père, depuis qu'il avait vu ses plans déjoués par l'arrivée inattendue de ma tante anglaise, comprenait que je devais enfin être élevée en demoiselle; et la laissa faire. Maintenant que je n'avais plus à écrire chaque année au vieux baronnet des lettres où je ne lui parlais que de mes progrès dans l'escrime et dans l'équitation, et que je signais *Francis* parce qu'on m'avait dit qu'on préférait cette orthographe en Angleterre, sir John ne recevait plus de lettre de change comme auparavant. C'est à elle qu'il avait dû jusqu'alors de pouvoir tenir sa maison sur un pied luxueux auquel il était accoutumé. Il aurait dû adopter un genre de vie plus simple, il n'eût pas cette sagesse, et depuis lors il mangea son capital.

J'avais cru devoir mettre ma tante Eléonor au courant de ce qui m'était arrivé. L'excellente femme me répondit affectueusement, m'envoya un second cadeau de cinquante livres avec beaucoup de sages exhortations, et me promit que, si je continuais à profiter et à me conduire avec droiture, elle me ferait venir à Londres près d'elle. La même année, une maladie du cœur l'enleva brusquement, et je n'entendis plus parler de ma famille d'Angleterre. Cependant Mlle Cliselles, ma gouvernante, avait su gagner mon affection. Elle m'avait détournée des exercices masculins, qui si longtemps avaient été mes seuls plaisirs. Nous faisions de longues promenades pendant lesquelles elle m'entretenait de choses sérieuses dont personne ne m'avait jamais parlé. Par elle j'appris à connaître les malheureux, les pauvres et les étrangers, un droit initionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le mélado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 3.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; ni s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne ou les d'enregistrement des sommes versées.

## Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce qui transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port.

"Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux ou plusieurs bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sans paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des mailles: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes: toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées: tous les articles qui, par leur forme ou leur nature sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

### Lettres.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et remis gratuitement ou quoique ce soit autre que des suppléments bons fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

### Deuxième classe.

N.B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et publiés à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

### Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 tout les journaux et publications périodiques expédiés, par la maile, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour revisier, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port.

"Un port plein signifie trois cents."

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

### Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la maile.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

AVIS AU PUBLIC.

PAR acte passé pardevant Félix Ducasse, avocat-notaire à Aire, département des Landes, le 3 juillet 1874, et déposé en l'étude de Eugène Bouny, notaire à la Nouvelle-Orléans, Mme Jeanne Améline Dufour, veuve de Mr Jean Cazaux, a révoqué la procuration qu'elle avait donnée suivant acte passé devant Mr Labayle et son collègue, notaires à Bordeaux, le 4 mai 1875, et par acte passé pardevant le dit Félix Ducasse, en date du 3 juillet 1874, déposé également en l'étude de E. Bouny, notaire à la Nouvelle-Orléans, la dite dame Jeanne Améline Dufour, veuve de Jean Cazaux, a constitué le soussigné son seul et unique mandataire.

12août—2t ou 1t

EMILE VINCENS.

## LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOT

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised States* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les melasses concentrées, les déchets de sucrerie, le sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 3.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; ni s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne ou les d'enregistrement des sommes versées.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE.
SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE
DE NEW-YORK AU HAVRE.

Les splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit du bassin de la Compagnie, No 50 livrière de Brooklyn, passant plus au Sud que toutes les autres lignes:
FRANCE, Trudelle, samedi, 21 août.
VILLE DE PARIS, Lachenais, samedi, 4 sept.
AMERIQUE, Rouxel, samedi, 18 septembre.

PRIX DU PASSAGE en OR (y compris le vin) Première cabine, extérieure $120. Intérieure $110—Seconde $72—Troisième $40—Entrepont, $30 avec aménagements hors ligne et tout le nécessaire, sans frais supplémentaires.
Billets aller et retour à prix réduits.
GEO. MACKENZIE,
Agent, 55 Broadway, New-York;
ou à A. GRAND, Agent,
nov—ly Gallier Cours, Lettre H. N. O.

SEMAINE.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,
Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD
Partiront comme ci dessous:
De Brême, de la Nlle-Orls.
Hannover.. 15 sept. 17 oct.
Frankfurt.. 13 oct. 14 nov.
Les jours de départ subséquents seront annoncés plus tard.
En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Havre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambre..... $150 en or.
Entrepont..... 40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, Londres, ou Havre ou à Brême:
Chambre..... $150 en or.
Entrepont..... 45 "
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambre..... $35 en or.
Entrepont..... 15
Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nlle-Orléans, sont délivrés par les soussignés
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
3 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

Steamers de la ligne White Star,
Pour Queenstown et Liverpool,
Transportant la Malle des Etats-Unis,
Steamers neufs et puissants partant de New-York le SAMEDI, de Liverpool le JEUDI et faisant escale à Queenstown Harbor en allant et en revenant.
REPUBLIC, Samedi, 31 juillet à 3 P. M.
BRITANNIC, Samedi, 7 août, à 9 A. M.
GERMANIC, Samedi, 14 août, à 2 P. M.
ADRIATIC, Samedi, 21 août, à 8 A. M.
CELTIC, Samedi, 28 août, à 4 P. M.
Du White Star Dock, Pier 52, North River.
Ces steamers, les plus beaux et les plus rapides de tous steamers, n'en ont pas qui soient mieux disposés. Le salon, les chambres, le fumoir et les chambres à bain se trouvant au milieu des steamers, où le bruit se fait le moins entendre, où les passagers sentent le moins le mouvement et ont un confort qu'on n'avait pas encore obtenu en mer:
PRIX—Salon, $80 et $100, or: pour le retour, $175 or. Entrepont à bas prix.
Pour plus ample renseignements, s'adresser à
J. BRUCE ISMAY, Agent,
No 19 Broadway, New-York, ou à
E. M. SAUNDERS & Co. Agents,
No 35 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.
Des billets se vendent à la Nlle-Orléans, pour tous les points de l'Europe. 1er avril—an

STATE LINE.
POUR LIVERPOOL DIRECTEMENT.
Le magnifique steamer
STATE OF ALABAMA
Partira de son quai, au poteau 23, Troisième District, Nouvelle-Orléans,
le ou aux environs du SAMEDI, 23 juillet.

| | Salon. | 2e classe. | Entrepont |
|---|---|---|---|
| Liverpool..... | $125 | $60 | $35 |
| Londres..... | 135 | 60 | 45 |
| Havre..... | 135 | 60 | 45 |
| Hambourg..... | 142 | 65 | 50 |
| Anvers..... | 127 | 60 | 45 |
| Brême..... | 135 | 70 | 50 |
| Copenhague..... | 163 | 80 | 60 |

Billets pour tous les points, aux plus bas prix. Paiement en greenbacks. Moitié prix pour les enfants au-dessous de 12 ans.
Pour les renseignements, les billets, etc., s'adresser à A. K. MILLER & CO., Agents,
25mai—an16juil 35 rue Carondelet, Nlle-Orléans.

Pour New York directement.
Ligne des steamers Creuswell entre New-York et la Nouvelle-Orléans
CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES,
Le steamer

CORTES,
Freeman, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse
DIMANCHE, 15 août, à 8 h. A. M.
Passage.....$30.
Cette ligne prend du fret et connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

POUR VERA CRUZ.
Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York,
LIGNE de steamers de la malle, de New York, de la Havane et du Mexique.
La ligne est composée des steamers
CITY OF MEXICO.....Capt. W. S. Sherwood.
CITY OF MERIDA.....Capt. J. W. Reynolds.
CITY OF HAVANA.....Capt. T. J. Philips
Le steamer
CITY OF MERIDA,
Commandant J. W. Reynolds,
partira de son quai, au pied de la rue Calliope 1er District, le SAMEDI, 21 août, à 8 h. du matin.
Passage pour Vera Cruz.....$60. en or.
P. ALEXANDER & SONS,
23 Broadway, New York,
Pour fret ou passage, s'adresser à
J. K. ROBERTSON, Agent,
Au No 60 de la rue Carondelet.
Le steamer CITY OF MEXICO partira le 18 Septembre.
13 nov—1an.

Philadelphie via la Havane.
PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.
POUR PHILADELHIE via la HAVANE.
Transportant la malle des Etats-Unis.
JUNIATA, comm. J. W. Catherine, 1300 tonneaux
YAZOO, Co. D. D. Barrett.....1400 tonneaux
C. W. LORD, L. Colton.....1000 tonneaux
Partira DIMANCHE, 15 août, à 6 heures P. M.
Le beau steamer de 1ère classe,
C. W. LORD,
Commandant L. Colton
Partira de son qui, en face de la Place Jackson, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Passage pour la Havane (monnaie des E.-U.)..$40
Passage pour Philadelphie.....$50
Billet donné à New-York pour tout le voyage. $50
Pour frêt ou passage, s'adresser à
EDWARD A. YORKE, Agent,
au coin des rues Carondelet et Gravier
4nov—1an.
Les S. S. JUNIATA partira à son jour régulier.

DONATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy.
Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.
Commissioned Register by the Honorable Chief Justice of the U. S. since May 1868.
Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules required by Messrs. E. D. Johnston and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Down to most moderate terms
Reports procured from Washington.
Residence No 188 Esplanade Street.
—2 week 9th aug

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.
Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.
LA LOI DU 24 DECEMBRE 1872, requière que tout individu ou firme ayant une profession d'affaires, vocation ou emploi qui la rend assujetti à la taxe spéciale, de se procurer et de payer un dividende non plus tard que dans le mois de la date taxe spéciale pour l'année-taxable commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.
Les taxes comprises dans les classes de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:
Rectificateurs.....$ 200
Détaillants de liqueurs au détail..... 20
Détaillants de liqueurs en gros..... 100
Détaillants de liqueurs (mal) en gros..... 20
Détaillants de liqueurs (mal) en détail..... 20
Détaillants de tabac en feuilles..... 25
Vendeurs au détail, de tabac en feuilles..... 0
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.
Détaillants de tabac à chiquer.....
Fabricants d'alambics.....
Et pour chaque alambic fabriqué.....
Et pour chaque serpentin fabriqué.....
Fabricants de tabac à chiquer.....
Fabricants de cigares.....
Propriétaires de tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux.....
Propriétaires vendant du tabac, seconde classe (ayant moins de deux chevaux.....
Propriétaires vendant du tabac, troisième classe (un cheval).....
Propriétaires vendant du tabac, quatrième classe, allant à pied ou par les voies publiques
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils.....
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus
Toute personne ainsi sujette à la taxe, qui ne gligera de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible des pénalités.
Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, qui taxes ou payent des taxes spéciales ci-dessus désignées doivent s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Intérieur, bureau No. 4, Avenue de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'estampe ou les étampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.
J. W. DOUGLAS,
Commissaire du Revenu Intérieur.
Mars—1t—4 ou 18 mars—1t

SUCRE CHANTEAUD
A L'OXYDE DE FER SOLUBLE
Les premiers médecins de Paris considèrent ce nouveau produit comme jouissant du plus agréable et le plus efficace des ferrugineux connus, et comme le seul ou prédisposant à toute composition, dont action est héroïque chez les enfants débiles, les jeunes filles délicates, pauvres de sang, les convalescents, les femmes affaiblies par l'abondance, de la *chlorose, des Pertes blanches*, de la *Menstruation difficile, Manque d'appétit, et surtout des Maladies de la Poitrine.*—Dépôt: MM. DUCOMMUN et MORTIMER et Cie.

—Il vient de mourir, non loin du Grand-Montrouge, dit le *Figaro*, un vieillard de quatre-vingt-cinq ans, dont la mort éclaircira sans doute un petit point d'histoire contemporaine, resté confus jusqu'ici.

On se souvient peut-être que, le 10 novembre 1832, un jeune homme fut tiré sur le roi Louis-Philippe, qui passait à cheval sur le quai d'Orsay.

Malgré les plus actives recherches, la police ne put jamais mettre la main sur l'auteur de cet attentat. On arrêta d'abord un jeune professeur, aux idées avancées, qui démenrait non loin de là; mais devant un alibi dûment établi, on dut le relaxer peu après, et l'instruction commencé fut abandonnée dès le début. On en retrouverait encore trace aujourd'hui dans les dossiers de la préfecture.

Or, le vieillard dont nous parlons vient, au moment de passer de vie à trépas, de confesser qu'il était l'auteur de l'attentat de 1832. Il aurait donc vécu trente-deux ans, dont *quarante-trois ans*, coudoyant à chaque instant les agents chargés de l'arrêter.

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville —
Le bateau à vapeur
FRANK MORGAN,
partira, du pied de la rue Bienville, JEUDI, 13 mai, et ensuite, tous les jours, à 7:45 A. M., pour Westwego, avec les passagers, pour toutes les stations du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas. Il sera de retour à 5 heures du soir.
On reçoit le frêt, au même endroit, tous les jours, à 2 heures de l'après-midi, et il arrive à destination le lendemain matin.
Le bateau ne touchera à la rue Jackson pour les excursions du DIMANCHE.
Prix réduits et une heure et demie de plus donnée aux passagers qui vont et reviennent le même dimanche.
C. E. PAYNE, Agent.
C. H. ALLEN, Directeur-général.
12mai—6m

Chemin de F